

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 195 du 25 août 1998 et BO du 25 septembre 1998)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : exploitants d'installations d'emploi ou de stockage des substances et préparations toxiques

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : emploi ou stockage des substances et préparations toxiques telle que définies à la rubrique 1000 (définition et classification des substances et préparations ou mélanges dangereux), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation tant supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes;

2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes;

3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kilogrammes, mais inférieure à 2 tonnes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Entrée en vigueur : 26 août 1998

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) :

Depuis le 1 ^{er} décembre 1998	Depuis le 1 ^{er} décembre 2001
1. Dispositions générales	3. Exploitation-entretien
3. Exploitation-entretien	4. Risques
4. Risques	5.5 Valeurs limites des rejets
5.5 Valeurs limites des rejets	5.6. Rejet en nappe
5.6. Rejet en nappe	5.8 Epannage
5.8 Epannage	7. Déchets
7. Déchets	9. Remise en état
9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5)
	5.1. Prélèvement d'eau
	5.2. Consommation d'eau
	5.4 Mesure de volumes rejetés
	5.7 Prévention des pollutions accidentelles
	6. Air-odeurs
	8. Bruit et vibrations

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131.